



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-189

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2023-07-07-00017 - Arrêté n°23-78-0025 portant refus d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages) Page 3

DDFIP / Secrétariat

78-2023-07-13-00009 - Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre [??] (2 pages) Page 7

78-2023-07-13-00010 - Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre [??] (2 pages) Page 10

78-2023-07-13-00011 - Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre [??] (2 pages) Page 13

78-2023-07-13-00013 - Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre [??] (2 pages) Page 16

78-2023-07-13-00008 - Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre [??] (2 pages) Page 19

78-2023-07-13-00012 - Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre (2 pages) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-07-07-00016 - Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-42042 du 10 mai 2017 envers la société ARIANE à Orgerus (3 pages) Page 25

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2023-07-12-00006 - Arrêté BSI 2023-006 portant interdiction temporaire de circulation des bus et des tramways dans le département des Yvelines (2 pages) Page 29

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-07-12-00007 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6 pages) Page 32

78-2023-07-13-00014 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (22 pages) Page 39

78-2023-07-13-00004 - Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e catégorie [??] (4 pages) Page 62

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-07-13-00005 - Arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2023 - 100 en date du 13 juillet 2023 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation de réalisation des travaux miniers sur la commune de Meudon et d'exploitation d'un gîte géothermique au Dogger sur les communes de Meudon, Clamart, Le

ARS

78-2023-07-07-00017

Arrêté n°23-78-0025 portant refus d'autorisation
de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour un site de rattachement d'une
structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°23 - 78 - 0025

**portant refus d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-088 en date du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, directeur de la délégation départementale des Yvelines ;
- VU** la demande reçue incomplète le 26 janvier 2023 et complétée le 9 mars 2023 présentée par la société AIR PUR SAS située au 35, avenue de Saint-Germain à Le Port Marly (78560) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;
- VU** le rapport d'enquête en date du 7 juin 2023 et sa conclusion définitive en date du 6 juillet 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** les réponses apportées, par courriel en date du 20 juin 2023 et complétées les 21 et 29 juin 2023 par la société AIR PUR SAS ;
- VU** la conclusion définitive en date du 6 juillet 2023 établie par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les réponses transmises par la société AIR PUR SAS et leur analyse effectuée par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ont mis en exergue, le fait que sur soixante-deux remarques et un écart formulés dans le rapport, onze remarques ont fait l'objet de réponses non satisfaisantes, sept remarques et un écart ont fait l'objet de réponses partiellement satisfaisantes ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par la société AIR PUR SAS ne permettent pas :

- d'avoir l'assurance que le pharmacien responsable dispose des connaissances suffisantes et nécessaires pour garantir la mise en œuvre et le respect des dispositions des bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile au sein du site de rattachement ainsi que la formation appropriée du personnel et l'habilitation des techniciens d'assistance respiratoire ;
- de comprendre l'organisation de l'astreinte du pharmacien et son articulation avec l'astreinte technique ;
- d'avoir l'assurance que les remplacements du pharmacien responsable seront gérés en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- d'avoir l'assurance que l'analyse pharmaceutique des prescriptions d'oxygène à usage médical sera correctement réalisée, par un pharmacien et bien enregistrée alors que cette étape est constitutive de l'acte pharmaceutique de dispensation de l'oxygène à usage médical ;
- de s'assurer de la pertinence de l'analyse de risque réalisée par le pharmacien pour déterminer la nécessité d'une visite du pharmacien au domicile des patients dans le mois qui suit l'instauration d'un traitement d'oxygénothérapie égal ou supérieur à un mois ainsi que sa fréquence et ce, en l'absence de méthode reconnue utilisée pour l'établissement de la grille d'analyse de risque ;
- de démontrer que le pharmacien responsable maîtrise les dispositions relatives au traitement des réclamations afin de mettre en place une organisation adaptée au sein du site de rattachement ;
- d'avoir l'assurance que tout rappel de lots d'oxygène médicinal, des concentrateurs et les équipements associés à la dispensation d'oxygène à usage médical, pourra être entrepris rapidement et efficacement compte-tenu de la méconnaissance du pharmacien responsable des dispositions en vigueur et de ses responsabilités ;
- de démontrer que le pharmacien responsable est en mesure de remplir les obligations imparties au pharmacien en matière de pharmacovigilance ;
- de démontrer que le pharmacien responsable est en mesure de veiller au respect des obligations imparties à la structure dispensatrice en matière de matériovigilance concernant les dispositifs médicaux associés à la dispensation de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT d'une part, que le plan de gestion des risques liées aux activités réalisées et à la prise en charge des patients, par le futur site de rattachement AIR PUR SAS, n'est pas élaboré contrairement à ce qui est annoncé, ni même initié et qu'aucun échéancier n'a été communiqué et, d'autre part, que la procédure transmise, présentée par le pharmacien responsable comme étant le plan de gestion des risques, est un mode opératoire pour l'élaboration de ce plan ;

CONSIDERANT que le plan des locaux transmis ne présente pas de zone aménagée, dédiée et identifiée pour la réalisation des opérations de maintenance de niveau 1 ;

CONSIDERANT la détention de deux bouteilles d'oxygène gazeux sans être autorisé par le Directeur général de l'ARS d'Île-de-France en qualité de site de rattachement d'une structure dispensatrice d'oxygène à domicile et l'absence d'engagement à retourner les bouteilles d'oxygène médicinal au fournisseur ;

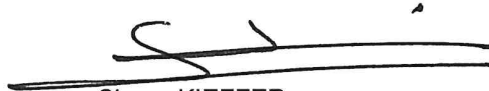
CONSIDÉRANT ainsi que les réponses apportées ne permettent pas de mettre en œuvre l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale en conformité avec les référentiels opposables ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical demandée par la société AIR PUR pour le site de rattachement implanté au 35, avenue de Saint-Germain à Le Port Marly (78560) est refusée.
- ARTICLE 2** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Versailles, le - 7 JUIL. 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
Le Directeur de la Délégation
départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

DDFIP

78-2023-07-13-00009

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du
remaniement du cadastre

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU
REMANIEMENT DU CADASTRE**

-:-

**Le préfet des YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Méré, à partir du 15 septembre 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit Vicq, Neauphle-le-Vieux, Mareil-le-Guyon, Bazoches-sur-Guyonne, Montfort-l'Amaury, Grosrouvre, Galluis, Boissy-sans-Avoir.

.Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES 13 JUIL. 2023

Jean-Jacques BROU

DDFIP

78-2023-07-13-00010

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du
remaniement du cadastre

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU
REMANIEMENT DU CADASTRE**

-:-

**Le préfet des YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Mareil-le-Guyon, à partir du 15 septembre 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit Neauphle-le-Vieux, Bazoches-sur-Guyonne et Méré.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

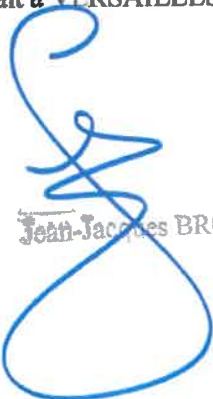
Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES le 03 JUIL. 2023



Jean-Jacques BROU

DDFIP

78-2023-07-13-00011

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du
remaniement du cadastre

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU
REMANIEMENT DU CADASTRE**

-:-

**Le préfet des YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune des Mesnuls, à partir du 15 septembre 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit Bazoches-sur-Guyonne, Saint-Rémy-l'Honoré, les Bréviaires, Saint-Léger-en-Yvelines et Monfort-l'Amaury.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES 13 JUIL. 2023


JEAN-JACQUES BROT

DDFIP

78-2023-07-13-00013

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du
remaniement du cadastre

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU
REMANIEMENT DU CADASTRE**

-:-

**Le préfet des YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Galluis, à partir du 15 septembre 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit Boissy-sans-Avoir, Méré, Grosrouvre et la Queue-Les-Yvelines.

.Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES le 3 JUIL. 2023


Jean-Jacques BROT

DDFIP

78-2023-07-13-00008

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du
remaniement du cadastre

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU
REMANIEMENT DU CADASTRE**

-:-

**Le préfet des YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Montfort-l'Amaury, à partir du 15 septembre 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit Méré, Bazoches-sur-Guyonne, les Mesnuls, Saint-Léger-en-Yvelines et Grosrouvre.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES 13 JUL. 2023



Jean-Jacques BROU

DDFIP

78-2023-07-13-00012

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du
remaniement du cadastre

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU
REMANIEMENT DU CADASTRE**

-:-

**Le préfet des YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Bazoches-sur-Guyonne, à partir du 15 septembre 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit Neauphle-le-Vieux, le Tremblay-sur-Mauldre, Saint-Rémy-l'Honoré, les Mesnuls, Montfort-l'Amaury, Méré et Mareil-le-Guyon.

.Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES

13 JUIL. 2023

Jean-Jacques BROT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-07-07-00016

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de
l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral
n°2017-42042 du 10 mai 2017 envers la société
ARIANE à Orgerus



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

**préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-42042 du 10 mai 2017**

Société ARIANE - 11 rue de la Vallée Jean le Loup à Orgerus

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 autorisant la société BOREAL BLANCHISSERIE à exploiter, en régularisation, la blanchisserie industrielle située à Orgerus, rue de la vallée Jean le Loup ;

VU le récépissé en date du 8 août 2007 donnant acte à la société BLANCHISSERIE MARITIME, dont le siège social est situé à Hyères (83400), 20 centre commercial du nautisme, de sa déclaration de succession à la société BOREAL BLANCHISSERIE, dans l'exploitation des mêmes activités sur la commune d'Orgerus (78910), rue de la vallée Jean Le Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 mettant en demeure la société BLANCHISSERIE MARITIME de notamment équiper son réseau d'eaux pluviales d'un système d'isolement et d'installer un système de fermeture automatique des dispositifs d'obturation en cas d'enclenchement de l'alarme incendie pour son établissement situé sur la commune d'Orgerus, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 ;

VU le récépissé en date du 25 avril 2014 donnant acte à la société ARIANE (enseigne SDEZ), dont le siège social est situé à Orgerus, 11 rue de la vallée Jean Le Loup, de sa déclaration de succession à la BLANCHISSERIE MARITIME, pour l'exploitation de sa blanchisserie située à la même adresse, à compter du 15 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 imposant à la société ARIANE, pour son établissement situé sur la commune d'Orgerus, une astreinte journalière de 2 € (deux euros) par jour jusqu'au 1^{er} octobre 2017 puis de 50 € (cinquante euros) par jour

jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2008 concernant la mise en conformité des réseaux de collecte des effluents et de l'isolement des réseaux asservi à la détection incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant liquidation partielle de cette astreinte administrative pour la période du 12 mai 2017 au 7 octobre 2020 pour un montant de 55 332 € (cinquante-cinq mille trois-cent trente-deux euros) ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le rapport de l'inspection en date du 30 mars 2023 faisant suite à sa visite sur le site le 9 février 2023 ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2023 notifié le 7 juin 2023 transmettant à la société ARIANE, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de sa visite sur le site le 9 février 2023 l'absence d'un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales et que les systèmes d'obturation des réseaux et de confinement des eaux incendie ne se ferment pas automatiquement en cas de déclenchement de l'alarme incendie ;

CONSIDÉRANT que la société ARIANE ne respecte pas l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2008 concernant les dispositions des articles 3.12 et 8.9 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 42 700 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Non-respect des dispositions de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 relatif aux exigences de conception des réseaux de collecte et de la station de prétraitement des effluents liquides et des dispositions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 relatif aux dispositifs de détection d'un incendie : 50 euros par jour du 8 octobre 2020 (lendemain de la dernière liquidation partielle) au 9 février 2023 (date de la dernière inspection), soit 854 jours pour un montant de 42 700 euros ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce calcul ne permet pas de tenir compte des efforts engagés par l'exploitant et notamment du respect d'un des points visé par la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT également que ce calcul n'est pas en adéquation avec la capacité financière actuelle de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte à recouvrer est aménagée à un montant de **2 €** (deux euros) par jour ;

CONSIDÉRANT néanmoins que si la situation non-conforme se poursuit dans le temps, le calcul de la somme à recouvrer se basera de nouveau sur le montant journalier initial prévu au-delà du 1er octobre 2017 par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, soit **50 €** (cinquante euros) par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, à l'encontre de la société ARIANE, dont le siège social est situé à Orgerus, 11 rue de la Vallée, pour son établissement à la même adresse pour la période du 8 octobre 2020 au 9 février 2023.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 1 708 € (mille sept cent huit euros).

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANE et sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines.

Copie en sera adressée :

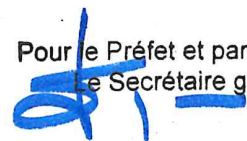
- au secrétaire général de la préfecture ;
- au directeur départemental des finances publiques
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- au maire d'Orgerus ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **7 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-12-00006

Arrêté BSI 2023-006 portant interdiction temporaire de circulation des bus et des tramways dans le département des Yvelines



Arrêté BSI 2023-006 portant interdiction temporaire de circulation des bus et des tramways dans le département des Yvelines

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre du national Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des affrontements avec les forces de sécurité intérieure et des violences urbaines se sont déroulées dans le département des Yvelines les jours suivants ; que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont de nature à se reproduire avec la même intensité dans les prochains jours dans les mêmes secteurs ;

Considérant les dégradations et les incendies provoqués à l'occasion des violences urbaines ;

Considérant les risques graves d'atteinte à la vie des personnes et à l'intégrité des biens et des bâtiments et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Considérant que les moyens de transport en commun constituent des cibles récurrentes et qu'ils font systématiquement l'objet de tirs de mortiers ou de jets d'objets lors des violences urbaines ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors des violences urbaines et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation des transports en commun, notamment en amont des violences urbaines ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des bus et des tramways est interdite **tous les soirs de 22 h à 06h à compter du jeudi 13 juillet 2023 à 22h jusqu'au lundi 17 juillet 2023 06h** dans toutes les communes du département des Yvelines.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les responsables des transports publics de personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2023

Le préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-12-00007

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n° BPA- 23-468

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023, formée par direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones afin de sécuriser le dispositif mis en place pour la soirée du 13 juillet 2023 sur la commune de Mantes-la-Jolie dans le quartier du Val-Fourré et sur la commune de Mantes-la-Ville dans le quartier des Merisiers ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que la soirée du 13 juillet 2023 est susceptible de donner lieu à des tensions, au regard des violences urbaines survenues récemment sur les communes de Mantes-la-Jolie et de Mantes-la-Ville ;

Considérant que ces violences ont donné lieu dans ces deux communes à des feux de véhicules et de containers ainsi que des jets de projectiles et l'usage de mortiers à l'encontre les forces de l'ordre ;

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police, de la densité urbaine du secteur, de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser, de l'absence d'un système de vidéosurveillance fonctionnel, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées uniquement dans les deux périmètres où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée du jeudi 13 juillet 2023 à 22h au vendredi 14 juillet à 02h ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et 3° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée sur les communes de Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville afin de sécuriser le dispositif mis en place pour la soirée du 13 juillet 2023.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée aux deux périmètres géographiques correspondant à Mantes-la-Jolie, quartier du Val-Fourré et à Mantes-la-Ville, quartier des Merisiers, figurant sur les deux plans joints en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du jeudi 13 juillet 2023 à 22h au vendredi 14 juillet à 02h.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

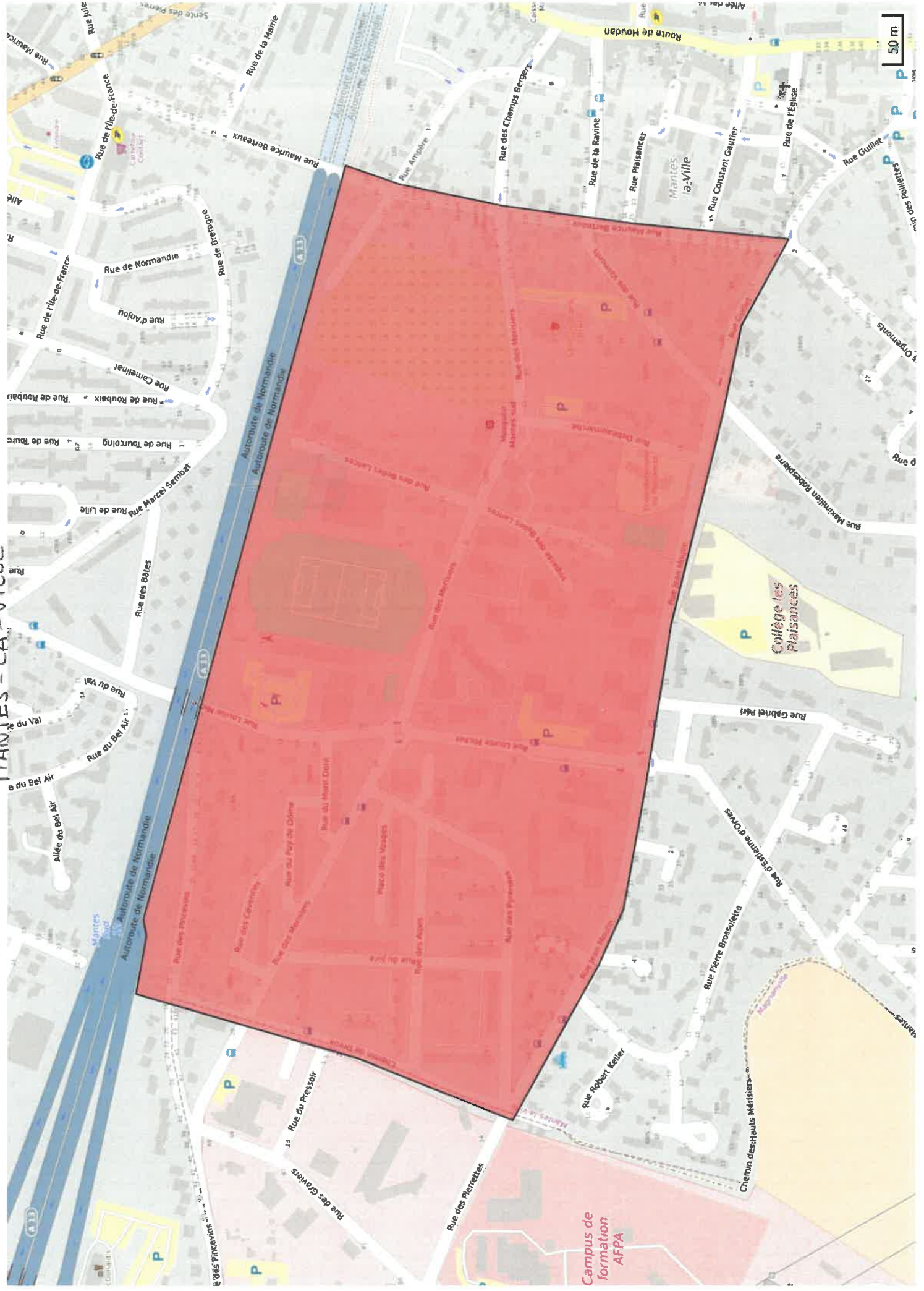

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

NANTES - LA - JOUÏE



MANTES - LA-VILLE



Préfecture des Yvelines

78-2023-07-13-00014

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n° BPA- 23-472

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2023, formée par direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones afin de sécuriser le dispositif mis en place pour la soirée du 13 juillet 2023 sur les communes de Guyancourt, Elancourt, Trappes et de la Verrière ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3^e du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que la soirée du 13 juillet 2023 est susceptible de donner lieu à des tensions, au regard des violences urbaines survenues récemment sur les communes de Guyancourt, Elancourt, Trappes et de la Verrière ;

Considérant que ces violences ont donné lieu dans ces communes à des feux de véhicules et de containers ainsi que des jets de projectiles et l'usage de mortiers à l'encontre les forces de l'ordre ;

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-video@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police, de la densité urbaine du secteur, de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser, de l'absence d'un système de vidéosurveillance fonctionnel, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées uniquement dans les deux périmètres où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée du jeudi 13 juillet 2023 à 22h au vendredi 14 juillet à 02h ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et 3° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée sur les communes de Guyancourt, Elancourt, Trappes et de la Verrière afin de sécuriser le dispositif mis en place pour la soirée du 13 juillet 2023.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée aux périmètres géographiques situés sur les communes de Guyancourt, Elancourt, Trappes et de la Verrière, figurant sur les plans joints en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du jeudi 13 juillet 2023 à 22h au vendredi 14 juillet à 02h.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

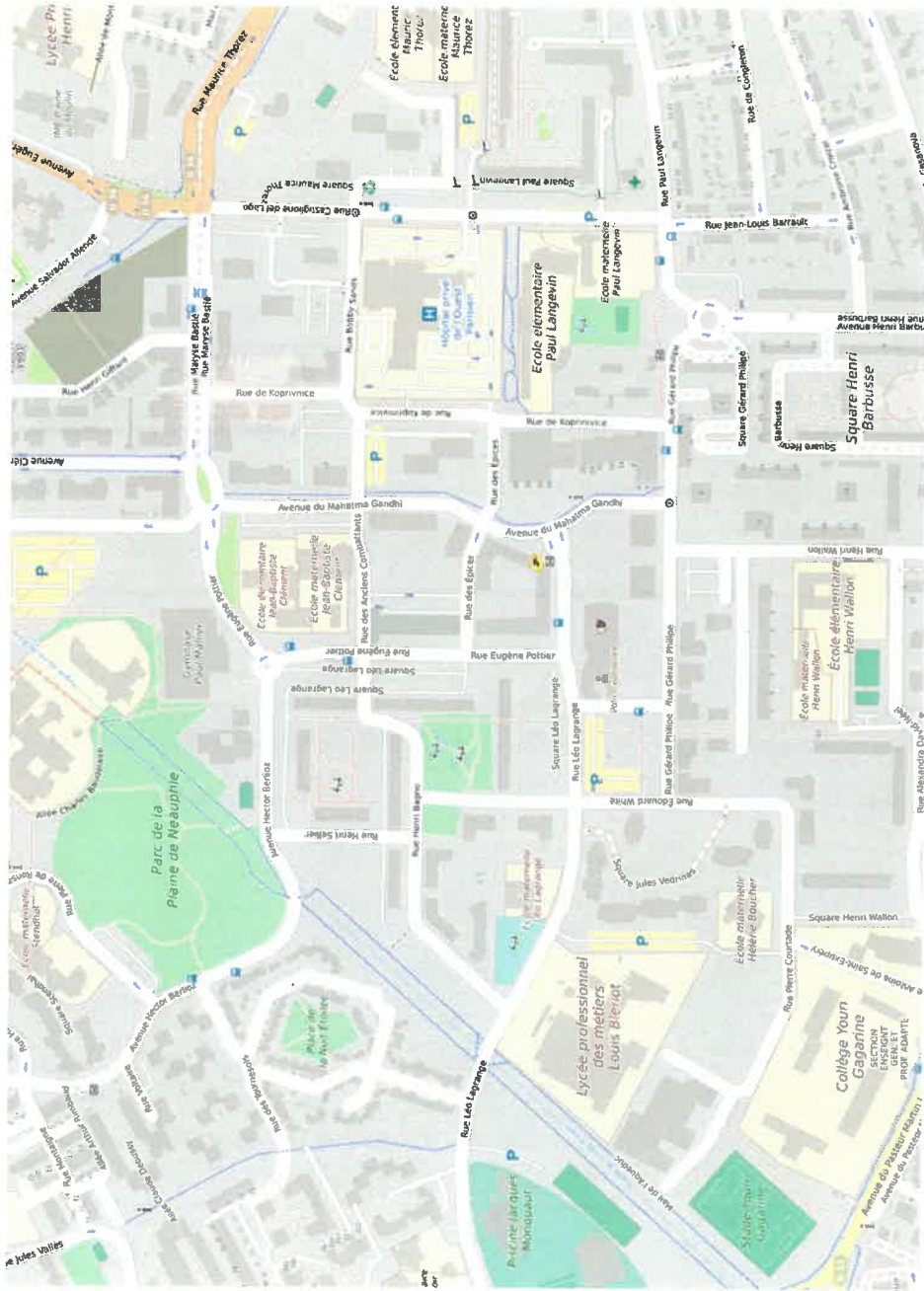
Fait à Versailles, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

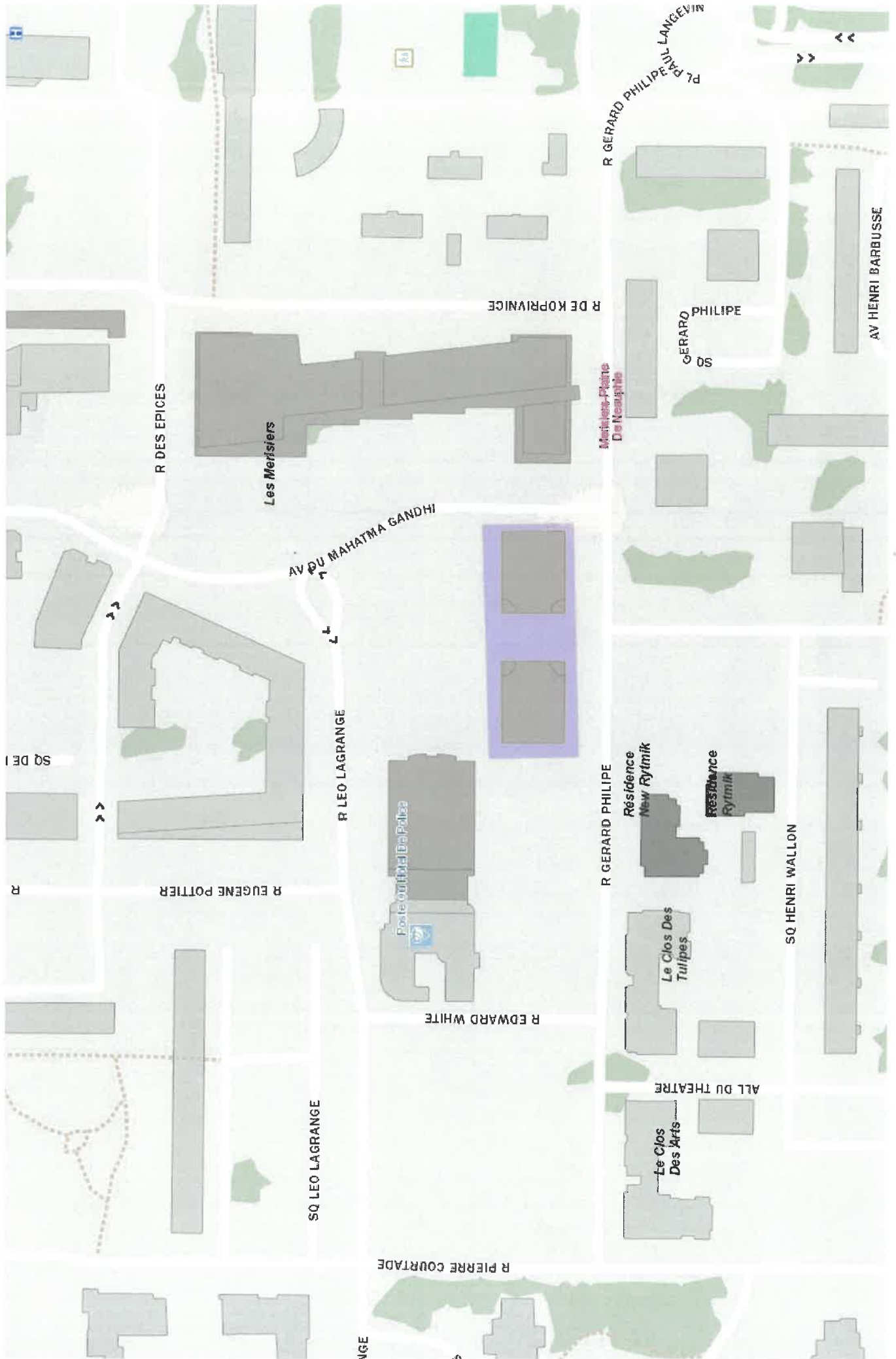

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

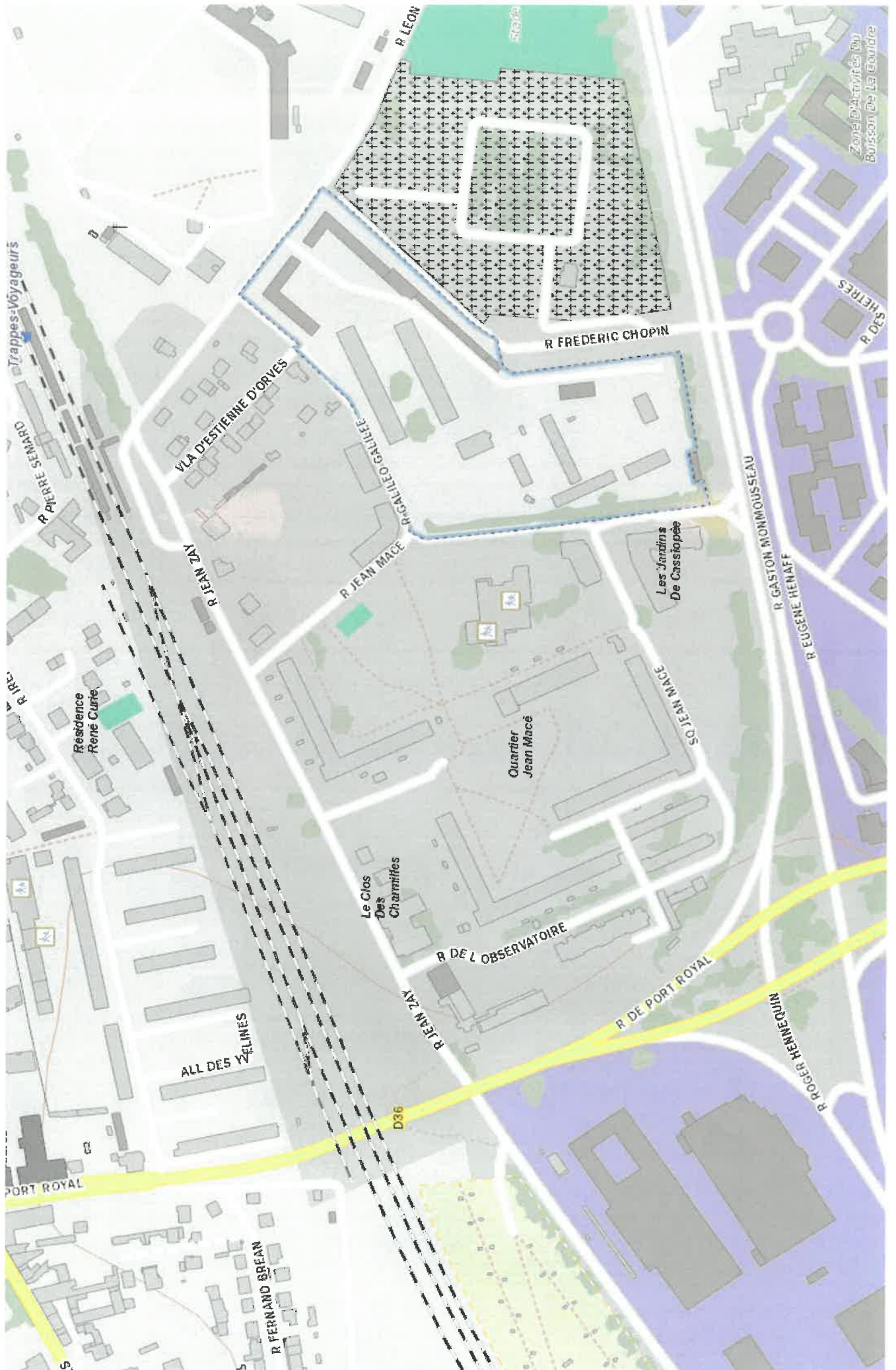
TRAPPES Secteur Commissariat



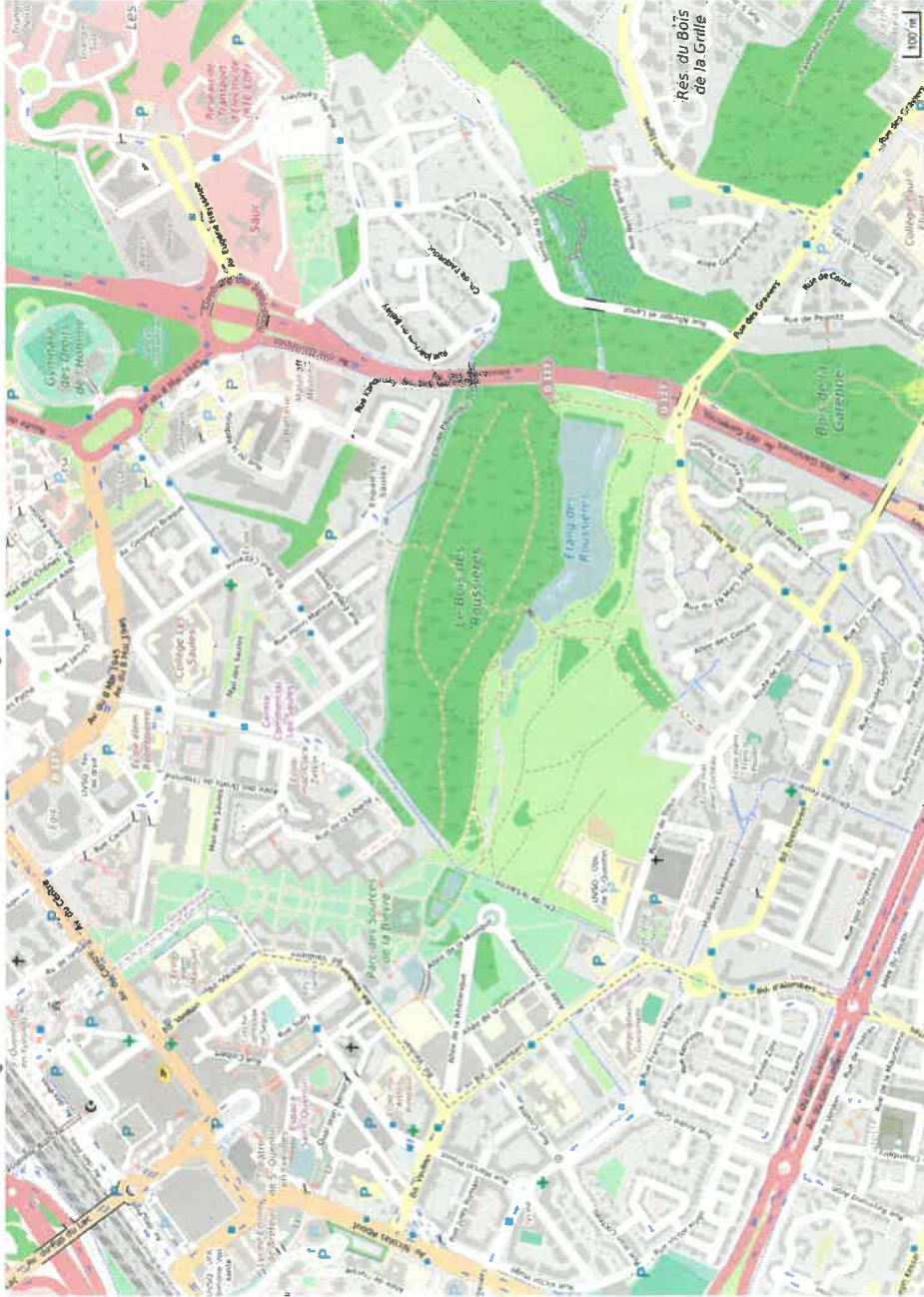
Quartier Les Merisiers - TRAPPES

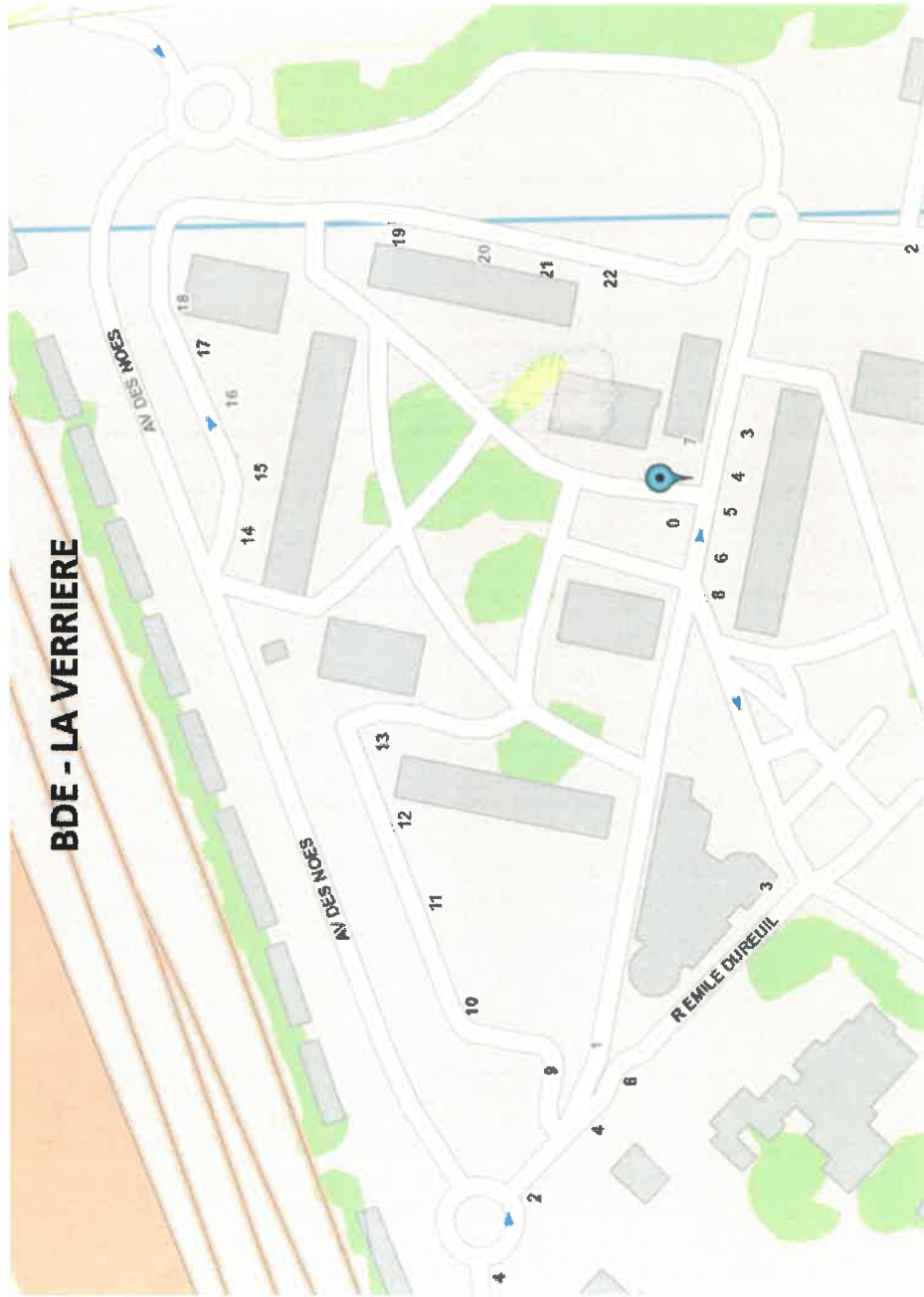


Square Jean Macé – TRAPPES



Bucyrecourt CCR de Garennes





Elancourt les Petits Prés



Préfecture des Yvelines

78-2023-07-13-00004

Arrêté portant mise à jour de la liste des
personnes habilitées à dispenser la formation et
à délivrer l'attestation d'aptitude aux
propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e
catégorie



**Arrêté n° 78-2023-07-13-00004
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer
l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie.

Article 2 : L'arrêté n° 78-2022-12-07-00003 du 7 décembre 2022 est abrogé.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

1/2

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

2/2

ANNEXE A

**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude
aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie
(par ordre d'inscription)**

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone / Courriel	Date de fin de validité de l'habilitation
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	patrice.fabre@astirion.net 06.88.38.94.90	11/11/2024
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrézy	Croc Blanc croc-blanc92@wanadoo.fr Tél 06.07.31.12.83	24/02/2025
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	14/05/2024
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil Tél 07.61.43.94.02	24/02/2025
CANTAT Françoise	20 rue André Chaptal 78710 Rosny-sur-Seine	Allo My Dog 06.11.74.85.98 fcantat@orange.fr	17/12/2023
VEDEAU Elenildo	111 Impasse des Acacias 51230 Fere-Champenoise	E V Cynotechnie 06.38.28.72.03	14/05/2024
LE LIBOUX Eric	2 Place de l'Ermitage 78230 Le Pecq	Club Canin du Mesnil-St-Denis Leliboux-eric@bbox.fr 06.50.59.69.13	14/05/2024
COUCHEZ Bastien	50 rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy	Poupard Couchez Claire 06.27.95.56.60	14/05/2024
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 Angeville	Theillet Jean Daniel 06.81.16.42.96	14/05/2024
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray-Voves 28150 Les Villages Vovéens	Edu'Cat Pat 06.64.82.02.70	14/05/2024
BENHAMOU Alexandra	71 rue du Coquard 78670 Villennes-sur-Seine	Education canine 78 06.67.79.36.60 Alexbenhamou78@yahoo.com	05/12/2024
MOREAU épouse ROULEAU Rebecca	49 bis rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	06.10.30.78.49 rebeccamoreau@hotmail.fr	09/12/2024
MULSON Ingrid	168 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay	K9 Voice 06.42.14.19.90	24/02/2025
MASSON Catherine	75 rue du Garde-Chasse 93260 Les Lilas	Animals'Avenue 06.11.89.23.28	13/05/2025
NATAF Sandrine	1 ter rue des Petits Clozeaux 77540 Coupalay	Chien, Chat, Mode d'Emploi 06.64.64.28.86	09/07/2025
ROCHETTE Stéphane	Non renseignée	Culture chien 07.89.77.39.12 stephane@culturechien.fr	01/10/2025
POMPIDOU Sandra	19 rue des Courses 93200 Saint-Denis	POMPIDOU SANDRA 06.12.05.23.03	09/12/2025
HAMADACHE Smail	6 rue du Vieux Château 95450 Gouzangrez	Toon Dogs 07.82.9241.63	09/12/2025

GUECHRA Dounia Virginie	10 rue des Pèlerins 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4'pattes Info.psycho4pattes@gmail.com 06.62.86.04.91.	24/01/2026
SIREDEY Patrick	14 rue de Nogent 28210 Neron	P S Education canine	16/02/2026
CARVALHO Stéphane	19 allée Thibaut de Champagne 77174 Villeneuve le Comte	Stéphane CARVALHO	16/02/2026
MASSANOU Sofiane	26 rue de la Butte Brachet 93230 Romainville	Le Conseil Canin	16/02/2026
MONTARGES épouse PREMOLI Lauriane	7 rue Saint Pol Roux 78280 Guyancourt	Au doigt et à la voix	28/04/2026
BONNARANG Alexis Thierry Etienne	11 rue des Cent Arpents 78640 Saint-Germain de la Grange	Educhien 78	14/12/2026
JOUSSE Laurie Janine Jacqueline	1 bis avenue Paul Brard 78700 Conflans-Sainte- Honorine	LAURIE JOUSSE EDUCANIN	14/12/2026
CANALE PAROLA Elio	28 avenue Pasteur 78340 Les-Clayes-sous-Bois	LAETICANIS 06.95.04.96.33	02/06/2027
ANDRE Eric	10 rue de la République 13001 Marseille	CONCORDIA 06.71.48.40.01	14/06/2027
DENIAUD-MOSNY Vlanina	25 route du Mesle 78113 Adainville	CANIS DEI – LE CHIEN 06.72.07.20.31 contact@canis-dei.fr	07/07/2027
BONACHERA Maeva	11 rue des Sables 78220 Viroflay	MAEVA ET MOUSSAILLONS 06.37.00.50.56 maevaetmoussaillons@gmail.com	29/11/2027
VESPA Sandrine	8 chemin de l'Arche 78510 TRIEL-SUR-SEINE	HUMANIMAL EDUCATION 06.81.78.93.44 humanimaleducation@gmail.com	11/07/2028

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-13-00005

Arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2023 - 100 en date du 13 juillet 2023 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation de réalisation des travaux miniers sur la commune de Meudon et d'exploitation d'un gîte géothermique au Dogger sur les communes de Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson (92) et Vélizy-Villacoublay (78), présentée par la société Engie Energie Services.



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral DCPAT n° 2023 - 100 en date du 13 juillet 2023 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation de réalisation des travaux miniers sur la commune de Meudon et d'exploitation d'un gîte géothermique au Dogger sur les communes de Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson (92) et Vélizy-Villacoublay (78), présentée par la société Engie Energie Services

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier nouveau et notamment ses articles L112-1 et L162-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, R 122-9, R123-1 à R123-27 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles (classe fonctionnelle II) - M. DEVOUGE (Victor) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2022, portant délégation de signature à monsieur Victor Devouge, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté PCI-n° 2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande déposée le 27 octobre 2021 et complétée le 16 septembre 2022 par laquelle la société Engie Energie Services, dont le siège social est sis 1 place Samuel de Champlain à La Défense, sollicite une demande d'autorisation de travaux miniers sur la commune de Meudon et d'exploitation d'un gîte

géothermique au Dogger sur les communes de Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson dans les Hauts-de-Seine et Vélizy-Villacoublay dans les Yvelines ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 22 septembre 2022, proposant de soumettre la demande d'autorisation déposée par la société Engie Energie Services à enquête publique unique ;

VU l'ordonnance de monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 9 janvier 2023 portant désignation de madame Annie Joëlle Jasion, urbaniste qualifiée en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2023 – 05 en date du 27 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation de travaux miniers sur la commune de Meudon et de permis d'exploitation de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson (92) et Vélizy-Villacoublay (78), présentée par la société Engie Energie Services ;

VU l'enquête réglementaire qui s'est tenue du lundi 6 février 2023 au vendredi 10 mars 2023 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2023, et notamment son avis favorable rendu sur la demande d'autorisation de travaux miniers sur la commune de Meudon et de permis d'exploitation de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson (92) et Vélizy-Villacoublay (78), présentée par la société Engie Energie Services ;

VU le courriel en date du 12 juillet 2023 par lequel la société Engie Energie Services sollicite la prorogation de quatre mois du délai fixé pour la prise d'une décision ;

Considérant que la décision sur la demande d'autorisation de travaux miniers sur la commune de Meudon et d'exploitation d'un gîte géothermique au Dogger ne peut être prise actuellement et que cette demande devra au préalable faire l'objet d'un passage devant le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le délai réglementaire dont dispose l'autorité décisionnaire pour statuer sur la demande précitée échoit au 15 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de proroger le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation de travaux miniers sur la commune de Meudon et de permis d'exploitation de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson (92) et Vélizy-Villacoublay (78), présentée par la société Engie Energie Services est prorogé jusqu'au 15 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine – préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture des Yvelines.

Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY